Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260929-DCM_2026_108-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE
-
Mairie de **CHINON**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU **MARDI 29 SEPTEMBRE 2026**

2026-108

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 23 septembre 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 29
Nombre de Membres présents : 24	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 5	Abstention : 0
	Non votant : 0

SONT PRESENTS :
Monsieur DUPONT, Monsieur JAILLAIS, Madame LAMBERT, Monsieur DUCHESNE, Madame LAGREE, Monsieur PLANCHON, Madame PAVERO, Monsieur BRETT, Madame LECRUT-CHARNAVEL, Madame BOISNIER, Monsieur FLEUREAUX, Monsieur SARKADI, Monsieur GUERTIN Madame LEFAY, Monsieur BERTRANDA, Monsieur LE TREUT, Madame MARTINEAU, Madame BADILLER, Madame DE JENLIS, Monsieur VARANNE, Madame PANNIER, Monsieur DUFRESNE, Madame BOURGEOIS, Monsieur NIZOU

ONT DONNE PROCURATION :
Monsieur FIELD à Madame BOURGEOIS
Madame GUEYE à Madame BADILLER
Monsieur RIBEIRO à Madame BOISNIER
Madame GACHET à Madame LAMBERT jusqu'à son arrivée à 19h30
Madame RUFET à Monsieur DUFRESNE

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur FIELD, Madame GUEYE, Monsieur RIBEIRO, Madame GACHET, Madame RUFET

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DE JENLIS

Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1406 bis ; 1639 A ;
Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Considérant que l'article 1406 bis du Code Général des Impôts institue, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260929-DCM_2026_108-DE

Considérant que cette taxe est due pour les logements vacants, au 1er janvier de l'année d'imposition, depuis au moins deux années ;

Considérant que la vacance durable des logements constitue un enjeu important en matière de politique locale de l'habitat, de revitalisation du centre-ville et de développement d'une offre de logements accessibles pour tous les types de ménages ;

Considérant que la remise sur le marché de logements durablement vacants constitue un levier permettant d'accroître l'offre de logements sans recourir exclusivement à la construction de logements neufs ;

Considérant que l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation constitue un outil fiscal complémentaire aux politiques conduites par la commune et ses partenaires en matière d'habitat, de rénovation du parc existant et de revitalisation du territoire ;

Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts prévoient que, pour les communes relevant du 2° du A du I de cet article, la taxe peut être instituée par délibération et que son taux peut être fixé par la commune dans la limite de 50 % de la base imposable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de cette taxe sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville de Chinon avait déjà instauré le 26 septembre 2013 une taxe sur les logements vacants et que la loi de Finances 2026 a fait évoluer l'ancien dispositif pour la transformer en « Taxe sur la vacance de locaux d'habitation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ***INSTITUE** à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 et pour les années suivantes, sur le territoire de la commune de Chinon, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.*
- ***PRECISE** que La taxe est applicable aux logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts. Pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement antérieure au 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.*
- ***PRECISE** que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.*
- *La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.*
- ***RAPPELE** que ne sont pas soumis à la taxe les logements entrant dans les cas d'exclusion prévus par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.*
- *Sont notamment concernés les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ainsi que les logements qui constituent des dépendances du domaine public ou qui sont détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
- ***PRECISE** que le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera fixé par délibération, dans la limite du plafond prévu par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts au printemps 2027.*
- ***DIT** que Le Maire est chargé de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département, aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents et est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260929-DCM_2026_108-DE

Pour information : Pour 2025, le taux de la taxe était fixé à 18,22 % et a généré des recettes de 60 944 €.

Fait à Chinon, le 29 SEP. 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHINON (I. & L.)

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication